



Représentation en justice de la Commune Affaire : Madame Fadila DAOUADJI c/ Commune de PERPIGNAN

Requête en annulation auprès du TA de Montpellier à l'encontre de l'arrêté du 09/05/2022 pris par le Maire de Perpignan plaçant Mme DAOUADJI en mise en disponibilité d'office à compter du 30/04/2022 - Instance 2203482-6 - Cx505-22

Direction Affaires Juridiques Mutualisée Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

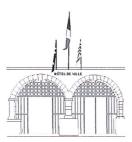
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Madame Anaïs SABATINI, Adjointe ;

Vu la décision du Maire en date du 09 mars 2021 portant attribution à la Société Civile Professionnelle d'Avocats SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES du lot n° 5 (conseil juridique, représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en Droit de la fonction publique – Droit du travail) du marché de prestations de services juridiques lancé par la Ville de Perpignan et par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU);

Vu la notification dudit marché à la SCP SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES en date du 09 mars 2021 ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 04 juillet 2022 sous le n° 2203482-6, Madame Fadila DAOUADJI sollicite l'annulation de l'arrêté en date du 09 mai 2022 pris par le Maire de la Commune de Perpignan la plaçant en mise en disponibilité d'office à compter du 30 avril 2022 ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier



DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>er: La SCP d'Avocats SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES, sise 43 avenue du Pont Juvénal à 34000 MONTPELLIER est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2203482-6 susvisée;

<u>ARTICLE 2</u>: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 27 JUL. 2022

ID Télétransmission 266-216602369-20226727-159852-AU_1_1 Accusé reçu le : 2 1 JUL 2022

Mme Anais SABATINI, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



